



Au sommaire :

■ Editorial : le buzz des pensions	3
■ Les dix bougies de l'UPM	5
■ Les élections du CSJ	8
■ La note de politique générale de la ministre Turtelboom	18
■ Le collège des cours et tribunaux : stop ou encore	22
■ Les juridictions du travail en Belgique : un modèle d'accessibilité	24

Editorial

Le buzz des pensions

Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'annonce de la réforme brutale et non concertée du calcul des pensions des magistrats n'a pas plu. En glissant à la sauvette des dispositions aussi importantes dans une loi fourre-tout votée en vitesse en période de fêtes de fin d'année, à la faveur d'une toute fraîche majorité parlementaire muselée par les impératifs des accords politiques aussi fragiles que précieux, le gouvernement fait du pouvoir un usage bien peu démocratique. Ni vu, ni connu, je t'embrouille.

Tellement embrouillé que le gouvernement a retiré, un peu confus, le volet de la réforme relatif aux journalistes parce qu'il ne s'était pas aperçu que les pensions dont on voulait faire l'économie n'étaient en réalité pas supportées par le secteur public. Oups...

Et la lecture des très succincts débats parlementaires est consternante. Non seulement les questions posées révèlent dans le chef des parlementaires une totale ignorance de la portée des dispositions votées, mais encore aucune réponse sérieuse n'y a-t-elle été apportée. Don't worry, be happy.

Le mouvement de protestation organisé par l'UPM et d'autres associations de magistrats le 22 décembre 2011 était donc bien la moindre des choses. Bien sûr, le message n'était pas facile. Les exigences budgétaires sont là, et il n'y a guère de raison pour que les magistrats soient les seuls à ne pas contribuer à l'effort. Certes, mais comment expliquer que la réforme des pensions des parlementaires était dans le même temps encommissionnée ? Le temps de se faire oublier ? Ou le temps de mener une réflexion en profondeur que ne méritent évidemment pas les magistrats ? Ne négli-

geons pas à cet égard la portée symbolique de la réforme. La réforme de la pension des magistrats est d'un impact budgétaire ridicule, mais elle symbolise la disparition de prétendus privilèges.

Rendons toutefois hommage à madame la ministre de la justice qui nous a reçus le jour même. Accueil cordial pour un message attendu : le département de la justice n'est concerné qu'en raison de la nécessité de modifier des dispositions du code judiciaire, mais c'est un projet de gouvernement sur lequel il y a un accord politique auquel elle ne peut, bien sûr, rien changer. La ministre promet toutefois de tenter de corriger éventuellement le tir par des mesures réglementaires d'application. La ministre perd peut-être de vue que les mesures prévues au code judiciaire n'appellent aucun arrêté royal d'exécution. En tout cas promet-elle d'élargir la concertation avec le CCM et les associations de magistrats. Dont acte. A l'heure où vous lirez ces lignes, une nouvelle réunion avec le cabinet du ministre des pensions et le CCM aura eu lieu.

Parallèlement, du côté des magistrats, c'est le buzz. Les e-mails fusent dans tous les sens. Colère, interrogations, projections

plus ou moins correctes, tout le monde se montre visiblement très concerné. Le calcul des pensions est un sujet technique et complexe, auquel peu de magistrats s'intéressent avant l'heure.

En synthèse, la réforme comporte deux volets. Le volet de la réforme du régime général des fonctionnaires nous concerne principalement en ce que l'âge minimum du départ à la retraite est reculé de deux ans, soit à 62 ans, tandis que le montant de la pension est fixé sur la base des revenus des dix dernières années au lieu de cinq. Ce volet est susceptible d'aménagements par la voie d'arrêtés d'exécution, notamment pour ce qui concerne les périodes d'assimilation pour obtenir les 40 années de carrière nécessaires pour la pension anticipée. Le volet spécifique des magistrats, fixé par le code judiciaire, est quant à lui principalement modifié en ce que le tantième préférentiel est porté à 1/48^e au lieu de 1/30^e. Les conséquences sont complexes à évaluer, mais le CCM a, il faut le dire, apporté sur ce point une contribution remarquable. Vous pouvez, sur cette question, consulter notre dossier « pensions » sur les pages réservées de notre site internet : www.upm.be.

Il en résulte en tout cas que les magistrats concernés au premier chef sont ceux qui sont entrés plus tardivement dans la magistrature, et qui n'ont pas atteint l'âge de 55 ans au 1^{er} janvier 2012. Il est à prévoir que ces magistrats, pour compléter leur pension, devront compter pour partie sur la pension proméritée à raison des fonctions exercées avant leur entrée dans la magistrature.

Quelle est la position de l'UPM face à cette réforme substantielle ? Les modifications linéaires touchant l'ensemble des pensions du secteur public sont difficilement contestables, sauf à considérer que les magistrats ne devraient en aucune manière contribuer à l'effort. En revanche, la modification des tantièmes préférentiels semble ignorer la spécificité de la carrière des magistrats, qui, notamment pour des raisons légales de conditions d'expérience antérieure, peut débiter beaucoup plus tard que d'autres. La conséquence principale est que, par le biais des pensions, le législateur bouleverse le système d'accès à la magistrature tel que prévu par ailleurs par le code judiciaire. La troisième voie d'accès à la magistrature (avocats comptant au moins vingt ans de barreau) s'en trouve de la sorte largement compromise, et la deuxième (examen d'ap-

titude) dans une certaine mesure également. Cette réforme, votée sans aucune réflexion sur les conséquences pour le fonctionnement de la justice, n'est pas acceptable. Certains envisagent que la solution devrait venir d'une règle d'assimilation selon laquelle les années d'expérience antérieure exigées par la loi comme condition d'accès à la fonction devraient être purement et simplement assimilées à des années de fonction pour le calcul de la pension. Cette solution nous rapprocherait sans doute davantage encore du régime des fonctionnaires. En effet, comment encore justifier un tantième préférentiel si les fonctions antérieures sont assimilées. Il n'y aurait plus guère d'argument pour échapper alors au 1/60^e des fonctionnaires. De plus, il n'est pas non plus admissible qu'un magistrat puisse obtenir une pension complète sans un minimum de prestations effectives. Il nous paraît donc que le système antérieur des tantièmes préférentiels était juste, équilibré, et tenait compte des spécificités de la carrière des magistrats. Un retour en arrière, sur ce point, signifierait évidemment une révision des dispositions du code judiciaire qui viennent d'être votées.

Devant cette situation, il nous a dès lors

paru, ainsi qu'aux autres associations de magistrats réunies pour l'occasion, que, en marge des négociations avec les ministres concernés, la voie d'un recours en annulation ne pouvait pas être négligée. Une première demande d'avis a été formulée auprès d'avocats spécialistes de la matière, et le recours sera sans aucun doute introduit si la moindre chance de succès était constatée.

Pour ce qui concerne le financement du recours, les associations réunies ont proposé aux magistrats intéressés de contribuer en versant une participation de 25 € sur un compte ad hoc. Pour ce qui concerne notre association, la participation des membres intéressés en règle de cotisation sera versée par l'UPM. L'affectation prioritaire du montant des cotisations n'est-elle pas la défense de nos intérêts légitimes ? Nos membres seront évidemment tenus informés.

Bonne lecture.

Jean-Baptiste ANDRIES,
Président de l'UPM

Les 10 bougies de l'UPM

L'UPM a fêté ses dix ans le 12 décembre 2011. L'occasion d'une rencontre avec Monsieur Jean-Louis NADAL, procureur général honoraire près la Cour de cassation française, et personnage charismatique à l'enthousiasme et au dynamisme débordants. Cet anniversaire fut aussi l'occasion pour le président de l'UPM de jeter un regard sur ces dix années. Voici, en substance, les termes de son propos.

L'occasion est assez belle pour poser quelques instants la toge et les dossiers, et prendre quelque distance, comme la distance que nous donne aujourd'hui ces dix années de vie de notre association.

Alors vous inviter aujourd'hui pour se rappeler que notre union est née il y a déjà dix ans, c'est évidemment se rappeler aussi un peu d'où nous venons.

Je ne vais pas vous rappeler les événements dramatiques qui ont secoué la Belgique judiciaire depuis 1996. La vive émotion qui a entouré l'affaire Dutroux a sans aucun doute été le moteur de grandes réformes. La grande leçon de modestie donnée à la justice l'a laissée un moment sans voix, ou presque. Peut-être étions-nous supposés avoir honte d'être magistrats, et ceux qui ont continué, dans ces circonstances, à prendre publiquement la parole pour résister à la déferlante politico-médiatique ont eu bien du courage. Et de grandes réformes ont vu le jour, dans le silence des principaux acteurs concernés. Sans doute y a-t-il des choses qui, sans émotion, ne se font jamais. Sans doute y a-t-il aussi des choses qui, avec de l'émotion, ne se font pas convenablement. Mais soyons honnêtes, bon nombre de ces réformes étaient nécessaires. Parmi celles-

ci, la réforme de l'accès à la magistrature et la création du conseil supérieur de la justice ont probablement donné le ton d'une nouvelle culture qui nous paraît aujourd'hui bien enracinée.

C'est sans doute le contexte de ces changements cruciaux, et l'importance de leurs enjeux, qui ont poussé quelques magistrats à constituer ce qui allait devenir l'Union professionnelle de la magistrature. Karin Gerard, Xavier de Riemacker, Christiane Malmendier, ont su, dans le cadre de leurs fonctions de permanents au nouveau conseil supérieur de la Justice, donner à cette institution son crédit et sa valeur ajoutée. Cédric Visart de Bocarmé et Jean-François Marot, qui furent les premiers présidents de notre association, ont su répondre au besoin de la justice de retrouver la parole, de se faire connaître et de défendre les intérêts liés à son bon fonctionnement et à l'intérêt bien compris du justiciable. Avec eux, et qu'ils m'excusent de ne pouvoir les citer tous, de nombreux magistrats ont rallié notre union, pour en faire la principale association de magistrats francophone, forte aujourd'hui de plus de deux cent membres.

Pourtant, je tiens à souligner que l'union professionnelle de la magistrature ne s'est



pas constituée en opposition à qui que ce soit. Elle a toujours veillé à entretenir les meilleurs contacts avec les autres associations. Je tiens d'ailleurs à rendre ici aussi hommage à celles et ceux qui, avant la création de notre union, ont fait figure de pionniers dans le mouvement syndical au sein de la magistrature et qui d'ailleurs, à ce titre, ont connu de bien plus grandes difficultés que nous.

L'Union Professionnelle de la Magistrature s'est voulue ouverte et pluraliste. Elle ne veut pas être le relais d'une idéologie politique, mais une association véritablement syndicale. Il s'agit d'être concrets, et de prendre la parole lorsque le fonctionnement de la justice est entravé, soit parce que des réformes nécessaires ne se font pas, soit parce que des réformes nous sont servies pour des raisons qui sont étrangères à son bon fonctionnement. Il appartient évidemment au pouvoir politique et au législateur de prendre leurs responsabilités, et ces responsabilités ne sont pas les nôtres. Maintenant, lorsqu'il s'agit du bon fonctionnement de la justice, l'expérience nous montre que le débat politique n'est pas toujours une garantie suffisante de succès pour la justice. Il est alors de notre responsabilité de le dire. Et notre message syndical est évidemment aussi lié au sort des magistrats. Nous sommes en effet convaincus qu'il n'y a pas de bonne réforme de la justice qui puisse se faire contre les magistrats, tout comme, il faut le dire aussi clairement, notre souhait n'est pas de promouvoir des réformes favorables aux magistrats qui n'apportent pas une plus-value pour le fonctionnement de la justice et pour le justiciable.

De ce point de vue, les dix années écoulées nous ont donné à voir bien des choses. Du bon, de l'excellent, du mauvais et du très mauvais.

L'UPM a, je le rappelle, pleinement soutenu la création du CSJ et a contribué avec conviction à son enracinement dans la nouvelle culture judiciaire.

Elle a de même totalement soutenu la création du conseil consultatif de la magistrature.

Dans le cadre de la réforme Copernic, l'UPM a pu constater que le gouvernement entendait faire des magistrats les laissés pour compte de la réforme. L'UPM a su faire valoir les droits que la loi leur accordait.

La réforme instaurant l'évaluation des chefs de corps s'est faite au mépris de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Sur le recours de l'UPM, la cour constitutionnelle a rappelé les impératifs liés à ce principe constitutionnel fondamental.

Plus récemment, le projet de réforme du paysage judiciaire nous a vivement préoccupés. Si ce projet contenait sans doute de bonnes idées, il méritait tout de même, et nous l'avons fait, de s'attarder au revers des apparences. L'autonomie de gestion, bénéficiant sans aucun doute d'une opinion à priori favorable, s'est avérée cacher un redoutable outil de sujétion du pouvoir judiciaire au ministre de la justice. Echanger des moyens contre des objectifs, et faire des économies budgétaires, telle était en réalité l'idée du ministre de la justice.

Plus récemment encore, la funeste circulaire 154 relative aux économies à réaliser dans la justice a suscité nos plus vives réactions. Des mesures irréfléchies, d'un impact aléatoire et non évalué, et prises sans aucune concertation. Cette circulaire fut heureusement largement revue, même si nous devons encore déplorer de nombreux retards dans les publications de places vacantes.

La disponibilité des banques de données juridiques en ligne pour les magistrats a également suscité notre plus vif intérêt. Les projets initiaux du ministre de la justice, qui n'avaient une fois de plus aucun fondement en rapport avec un meilleur fonctionnement de la justice, ont heureusement été arrêtés par le conseil d'état.

Plus fondamentalement, la réforme récente

de la cour d'assises nous a laissés pantois. Voilà les magistrats chargés d'une mission fondamentalement malhonnête intellectuellement, consistant à motiver une décision juridictionnelle à laquelle ils n'ont pas participé, et rendue par des citoyens très largement incapables de dégager les éléments juridiquement pertinents. Cette situation est inadmissible, et donne d'ailleurs des résultats désastreux. Que faudra-t-il pour admettre enfin que ce qui fait le succès de cette juridiction est précisément le pire défaut que toute juridiction puisse avoir, c'est-à-dire l'imprévisibilité. Faut-il donc rappeler que le principe élémentaire du bon fonctionnement d'un groupe social est l'existence de règles claires, dont l'application et la sanction sont clairement prévisibles. De ce point de vue, la cour d'assises est tout sauf le gardien des promesses que décrit Antoine Garapon. De plus, il paraît urgent d'évaluer précisément le coût, sans doute exorbitant, du fonctionnement de cette juridiction, en rapport avec les économies budgétaires que l'on entend réaliser par ailleurs sur des moyens dont la justice a réellement besoin.

De manière générale, il semble plutôt inquiétant de voir que, dans les différentes réformes de la justice, une grande question semble absente. Qu'est-ce qui fait, en fin de compte, que la décision d'un juge est plus ou moins juste ? Une justice plus rapide, une justice plus accueillante, une justice moins chère, oui, ça oui. Mais une justice plus juste ?

L'avènement du management dans la justice est sans doute une excellente chose. Parce que le management permet, avant tout, de décrire ce que nous faisons, de déterminer pourquoi nous le faisons, et de développer d'indispensables outils de gestion. Mais le nœud du management, c'est la désignation des indicateurs pertinents. Quel sera le chiffre qui nous dira si nous avons bien travaillé. Le nombre de jugements ? Le délai dans lequel ils ont été rendus ? Tout

cela est pertinent, sans aucun doute. Mais il reste une grande inconnue. Avons-nous été justes ?

Si cette question intéresse quelqu'un, alors il conviendra sans doute de s'en poser d'autres. La fonction est-elle suffisamment attractive pour motiver les meilleurs candidats ? Les conditions de recrutement sont-elles de nature à favoriser la meilleure sélection ? La formation permanente est-elle suffisante ? Les conditions de travail sont-elles de nature à entretenir tant la motivation que l'équilibre des magistrats ? La magistrature peut-elle évoluer vers un mode de fonctionnement plus spécialisé, voire vers la constitution d'équipes pluridisciplinaires ? L'isolement du juge, en rapport avec tant l'aval que l'amont de sa décision, doit-il vraiment être considéré comme l'accessoire indispensable de son indépendance ? Voilà sans doute des questions directement en rapport avec la qualité de la justice, et qui méritent aussi à nos yeux d'être approfondies.

Par ailleurs, et au-delà des divers chantiers conçus à tort ou à raison pour la justice, sans doute a-t-il aussi fallu, depuis dix ans, apporter quelque nuance à ce qui semblait promis à devenir la nouvelle pensée unique de la justice. « La justice doit restaurer son image, les magistrats doivent sortir de leur tour d'ivoire, la justice doit être au service du justiciable ».

Tous ces leitmotiv ont servi fort heureusement de moteur au changement, mais sans véritablement y percevoir aussi de fausses évidences. Ces fausses évidences, on les perçoit peut-être mieux lorsqu'on les met en perspectives avec d'autres évidences :

Tout d'abord, le juge n'est pas à la recherche d'une image, mais à la recherche de la vérité qui départage les thèses contradictoires qui lui sont soumises; dans l'image que les médias donnent de la justice, existe-t-il, et dans quelle mesure, une convergence de valeurs entre la presse et la justice ? Qu'en est-il, pour la presse, de valeurs aussi fon-

damentales pour la justice que la recherche de la vérité et l'apaisement des conflits ?

Ensuite, le devoir de réserve, d'indépendance et d'impartialité du juge sont des garanties fondamentales pour le justiciable.

Enfin, dire que le juge est au service du justiciable plutôt qu'au service de la justice, c'est faire abstraction du fait que le juge exerce un pouvoir : rendre la justice et satisfaire le justiciable sont deux choses très différentes. Une décision de justice, même parfaitement juste, peut posséder une force de contrainte énorme. Envoyer des gens en prison, retirer des enfants des bras de leurs parents, anéantir des patrimoines, et j'en passe. Refuser de considérer ce pouvoir, c'est être prêt à mal l'utiliser.

Dans le même ordre de fausse évidence, il paraît manifeste qu'il existe un fossé important entre la justice et le justiciable, un manque de crédit et de confiance qu'il appartient à la justice de combler. Ce *mea culpa* a fait avancer les choses, et a permis des remises en question nécessaires. Pourtant, il fait parfois fi de l'évolution de la société, une évolution plurielle, mais faite aussi d'une culture de la plainte, d'une tentation du citoyen de jouir de l'indépendance en esquivant ses devoirs, par cette « tentation de l'innocence » si bien décrite par le philosophe Pascal Bruckner en 1995¹. Le citoyen ne s'est-il pas éloigné de la justice autant que la justice du citoyen ? La question n'est pas dans l'air du temps. Elle se peut-être quand même pertinente.

Comment ne pas percevoir dans cette nouvelle pensée sur la justice, par les réalités qu'elle occulte, le mouvement d'un balancier répondant au déséquilibre des dysfonctionnements de la justice. C'était probablement inévitable, autant que peut l'être la dialectique comme facteur de progrès. Mais si vous me permettez cette métaphore, il serait peut-être regrettable que le symbole de la justice ne soit plus la balance mais la balançoire. Ne plus rechercher l'équilibre, mais se complaire de déséquilibre en déséquilibre.

Cela étant, l'UPM ne prône ni l'immobilisme, ni le corporatisme.

Elle prône des réformes importantes, qui sont fondées sur de réels besoins et des impératifs liés à son meilleur fonctionnement, dans l'intérêt de tous. Au premier chef, une réelle entrée de la justice dans l'ère informatique, mais aussi une meilleure formation permanente, la spécialisation des magistrats, la réforme de la procédure disciplinaire, et bien d'autres encore.

A ceux qui considèrent que la magistrature en général ou certaines associations de magistrats comme la nôtre sont surtout corporatistes, je voudrais encore dire ceci. Le corporatisme est une notion fondamentalement péjorative, dans laquelle certains ne se privent pas d'habiller le principe constitutionnel et démocratique de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Taxer la justice de corporatisme est bien souvent le meilleur moyen, j'ai envie de dire le moyen le plus politiquement correct, de porter atteinte à son indépendance, pour l'entraîner dans une autre forme de corporatisme. Mêler ce que l'on appelle pudiquement la société civile, c'est-à-dire sans langue de bois des personnes désignées par des instances politiques, à l'exercice du pouvoir judiciaire, par la voie de l'instance disciplinaire par exemple, ne doit tromper personne. Il s'agit de rendre la main à une certaine forme de corporatisme politique au sein de la justice. L'union professionnelle de la magistrature se veut ouverte et communicative, mais dans le respect du rôle de chacun.

Voici, donc, en quelques traits de plume peut-être un peu forcés, le regard que je souhaitais poser sur ces dix années de l'union professionnelle de la magistrature. Sans doute y a-t-il bien d'autres choses à raconter, d'autres projets à faire, d'autres espoirs et d'autres déceptions. (...)

Jean-Baptiste ANDRIES,
Président de l'UPM

¹ Pascal Bruckner, *La tentation de l'innocence*, ed. Grasset, Paris, 1995.

Les élections du CSJ

c'est le 2 mars...

Il est grand temps de faire votre choix.

Pour vous y aider, vous trouverez ci-dessous la liste des candidats francophones. Les candidats dont les noms sont soulignés sont membres de l'UPM et nous ont autorisé à le mentionner. Nous leur avons donné la possibilité de se présenter dans les pages qui suivent.

CANDIDATS - MAGISTRATURE ASSISE

- **Monsieur ANCIAUX Olivier** [23/03/1967]
Juge d'instruction au tribunal de première instance de Bruxelles
- **Monsieur ARNOULD Philippe** [4/01/1953]
Juge au tribunal de police de Namur
- **Madame BAUDRI Annick** [7/01/1963]
Juge de complément pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles
- **Monsieur BERTOUILLE Vincent** [20/02/1963]
Juge de paix du canton de Forest
- **Madame CLAVIE Magali** [9/06/1970]
Juge au tribunal de l'application des peines pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles
- **Monsieur DELMARCHE Olivier** [6/01/1959]
Conseiller à la cour d'appel de Mons
- **Madame HENS Nathalie** [30/05/1962]
Juge au tribunal de première instance de Charleroi
- **Madame LANGE Marie-Anne** [7/09/1955]
Conseiller à la cour d'appel de Liège
- **Madame PICHUÈQUE Sylviane** [18/08/1962]
Juge au tribunal de première instance de Tournai
- **Madame RIXHON Evelyne** [17/12/1958]
Vice-président au tribunal de première instance de Liège
- **Madame SALMON Mireille** [10/06/1955]
Conseiller à la cour d'appel de Bruxelles
- **Monsieur SIMON Alain** [27/10/1964]
Conseiller à la cour de cassation

CANDIDATS - MINISTERE PUBLIC

- **Monsieur DAUCHOT Bernard** [5/03/1955]
Avocat général près la cour d'appel de Bruxelles
- **Monsieur DE SAUVAGE Thibault** [9/03/1979]
Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles
- **Madame LADURON Fabienne** [6/04/1968]
Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles
- **Monsieur MEIRE Philippe** [14/01/1960]
Magistrat fédéral au parquet fédéral
- **Monsieur RADAR Thibaut** [4/08/1969]
Substitut du procureur du Roi de complément dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles
- **Monsieur STAUDT Eric** [7/10/1955]
Substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège
- **Monsieur THOREAU Jean-Pascal** [6/12/1959]
Magistrat fédéral près le parquet fédéral
- **Monsieur VAN LEEUW Frédéric** [24/05/1973]
Magistrat fédéral au parquet fédéral

Pour
rappel

le vote est obligatoire et secret. Pour que le vote soit valable, chaque électeur doit émettre trois suffrages dont au moins

- un pour un candidat du siège
- un pour un candidat du ministère public
- un pour un candidat de chaque sexe



**Philippe
ARNOULD**

Tél. : 0485-54 44 19

E-mail : philippe.arnould@csj.be

Juge au Tribunal de Police de Namur

Candidat aux élections du 2 mars 2012

Par référence à mon parcours professionnel dans le monde judiciaire ainsi qu'à mon expérience et mon engagement actuels au sein du C.S.J., permettez-moi de solliciter à nouveau votre suffrage nécessaire au renouvellement de mon mandat.

Soucieux de représenter toutes les catégories de magistrats, il est également essentiel qu'un juge de "proximité" puisse exprimer la sensibilité et l'expérience des magistrats de première ligne au sein de cette institution qui, à mon estime, doit avoir pour objectif de servir la justice dans la perspective de garantir à la population le service public légitimement revendiqué.

"L'amour de la justice n'est que la crainte de souffrir l'injustice" (La Rochefoucauld)

Le CSJ sera ce que nous voulons qu'il soit, notamment, dans une liste de mes priorités, une institution :

- garantissant l'indépendance des magistrats
- à l'écoute des remarques et demandes de tous les collègues dans la perspective d'une "aide positive"
- veillant à des réformes qui soient sources de motivation généralisée par exemple dans le cadre de la réforme du paysage judiciaire
- luttant contre l'inflation des lois et les législations prises "pour l'instant et dans les émotions"
- où les magistrats peuvent participer à une ouverture à la société civile et défendre une conception humaine et transparente de la justice
- armée pour communiquer en son nom quand sa crédibilité est entamée ou en cas d'attaques injustifiées contre les magistrats

Membre de la commission de nomination, je souhaite la prise en compte, outre des compétences juridiques, de critères objectifs, des qualités humaines et de la capacité de chaque candidat .

Tenant compte de tels objectifs, ma volonté est de poursuivre le travail déjà entrepris dans un souci de dialogue car "nous le valons bien".

- Avocat au barreau de Namur jusqu'en 1990
- Substitut du Procureur du Roi au parquet de Namur de 1990 à 1996
- Juge au Tribunal de Police de Namur depuis 1996
- Chargé de cours à l'Académie de Police et à l'ESA – baccalauréat en droit
- Membre fondateur de l'UPM, ancien administrateur-trésorier
- Ancien membre du Bureau de l'Assemblée Générale des Juges de Paix et de Police (ressort de la Cour d'Appel de Liège)
- Diplômé en techniques de management - SPFJ
- Ancien membre du Conseil National de discipline
- Membre du Conseil Supérieur de la Justice – commission de nomination et de désignation (CND) de 2008 à 2012



**Vincent
BERTOUILLE**

www.vincentbertouille.be
Juge de paix du canton de Forest
Membre sortant du Conseil supérieur de la Justice
Candidat aux élections du 2 mars 2012

- Avocat pendant 13 ans successivement aux barreaux de Bruxelles, Nivelles et Charleroi
- Juge de paix suppléant du canton de Seneffe en 1993
- Parfait bilingue
- Fonctionnaire de la Chambre des représentants en 2000
- Juge de paix de complément dans les cantons de l'arrondissement de Bruxelles en 2001
- Secrétaire de l'Union royale des juges de paix et de police depuis 2004
- Juge de paix du canton de Forest depuis avril 2006
- Membre du Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire depuis avril 2007
- Président de la commission de défense sociale de la prison de Forest depuis juin 2011
- Membre sortant du Conseil supérieur de la Justice, membre de la commission d'avis et d'enquête

Quelles sont mes motivations ?

J'ai toujours été actif dans l'environnement dans lequel j'évolue : que ce soit dans ma commune, les écoles de mes enfants et en particulier dans ma profession. Le nombre de mes titres et activités en témoigne.

Actuellement, un nouveau mandat au Conseil supérieur me motive en ce qu'il permet à un magistrat « de base » à avoir une influence, même si elle est minime, sur l'évolution du monde judiciaire. Que ce soit sur le long terme par le renouvellement des magistrats ou sur le moyen terme par les avis et les enquêtes.

La réforme de la justice est une question qui m'intéresse en particulier : les maîtres-mots doivent en être modernité, spécialisation et participation du monde judiciaire.

L'expérience que j'ai acquise tant dans une organisation de magistrats, qu'au Conseil générale des partenaires de l'Ordre judiciaire qu'au Conseil supérieur de la Justice devrait me permettre de représenter efficacement tous les magistrats.

Aller au CSJ, pour quoi faire ?

Lorsque je me suis présenté en 2008, j'insistais sur le fait que la justice devait être moderne, de qualité et proche des gens. La valeur ajoutée apportée par le travail du magistrat, la nécessité d'un dialogue avec la société civile également représentée au Conseil et l'indépendance de la justice étaient des thèmes que j'avais mis en avant.

Ces thèmes restent d'actualité et doivent toujours être soutenus.

En 2012 cependant, nous avons été confrontés pêle-mêle à la crise économique, aux péripéties judiciaires de l'affaire Fortis, à la question des pensions...

Il me paraît clair que la magistrature va devoir évoluer dans ces temps difficiles. Ce n'est qu'au prix de notre capacité à nous réformer nous-mêmes que nous pourrions rester un troisième pouvoir. Sinon, la tentation du politique sera grande de nous réduire au rang d'une administration.

C'est pour accompagner cette réforme et influencer sur celle-ci que je désire siéger au Conseil supérieur de la Justice



**Marie-Anne
LANGE**

Tél. : 0496-10 26 72

E-mail : Marie-anne.lange@csj.be

Conseiller à la cour d'appel de Liège

Maître de conférences à l'ULg

Candidat aux élections du 2 mars 2012

Chers Collègues,

Membre sortant du CSJ – Commission de Nomination et de Désignation -, je viens à nouveau solliciter vos suffrages.

Rompue maintenant au fonctionnement du CSJ, lourde machine fédérale, je me sens apte à continuer à relever les défis qui s'imposent à nous :

- Poursuite de la lutte menée contre la circulaire 154 tant parce qu'elle entrave le fonctionnement du pouvoir judiciaire que parce qu'elle constitue une offense à la séparation des pouvoirs,
- Affinement des processus de sélection – stage judiciaire, examen d'aptitude professionnelle et troisième voie- des futurs magistrats en concentrant ceux-ci sur les épreuves juridiques pour lesquelles le CSJ se doit d'organiser un minimum de préparation des candidats(expérience en cours cette année),
- Réflexion sur le rôle des corps d'une part et des chefs de corps d'autre part , en instaurant un système d'appréciation annuelle par le corps du plan de gestion défendu par leur chef au CSJ mais dont la loi n'impose pas jusqu'à présent la transmission aux magistrats du corps, en créant un ombudsman chargé d'être l'interface éventuel entre le chef de corps et les magistrats et enfin en continuant la réflexion sur la fin de mandat des chefs de corps, plus particulièrement ceux des auditorats et parquets,
- Réaction immédiate du CSJ lorsque, par exemple, un membre du pouvoir exécutif franchit agressivement la frontière constitutionnelle existant entre les trois pouvoirs et met à mal la démocratie (un ministre régional qui ne craint pas de déclarer qu'il ne faut pas donner trop de pouvoir aux juges car ils l'utilisent. Le Soir 8 décembre 2011)
- Surveillance de la mise au point de l'outil de la mesure de la charge de travail.
- Participation active dans le processus de fusion des arrondissements, priorité de la Ministre selon ses déclarations au CSJ le 25/1/2012.

Aux urnes Citoyens-magistrats, le 2 mars 2012, où vous êtes appelés à voter pour trois collègues dont au moins un du siège et au moins une femme.

Sylviane PICHUEQUE

Juge au tribunal de 1^{ère} Instance TOURNAI
Candidat aux élections du 2 mars 2012

- Substitut du Procureur du Roi à MONS (2001-2009)
- Avocat au barreau de MONS (1985-2001)

Mes Chers Collègues,

Le législateur a voulu nous associer aux représentants de la société civile pour d'une part, présenter des candidats aux diverses fonctions au sein de la magistrature, préparer et organiser les examens ou concours aboutissant à la sélection des futurs candidats, et enfin intervenir dans notre formation continue et celle des stagiaires.

D'autre part, nous sommes également associés dans la seconde mission dévolue au conseil supérieur qui consiste à relayer auprès des pouvoirs politiques la meilleure manière de répondre aux attentes des justiciables tout en tenant compte des réalités de nos fonctions.

Il serait dommage qu'en raison d'une surcharge de travail, d'une certaine lassitude voire d'un sentiment d'inefficacité, nous nous désintéressions de ces élections.

La commission de désignation n'est pas le bureau des ressources humaines d'une entreprise privée. Ses décisions sont soumises au contrôle rigoureux du Conseil d'Etat. Des critères préalables à l'examen des candidatures doivent être fixés et c'est sur base de ceux-ci que non seulement le choix doit s'effectuer mais que la motivation de celui-ci doit être rédigée. Ces critères doivent être déterminés avec les représentants de la société civile, mais quelque soit la fonction, il me paraît que doivent prévaloir : la compétence, l'expérience, la capacité d'écoute et de décision, la polyvalence. Chacun des candidats pourra présenter sa candidature, en toute confiance d'un examen rigoureux et impartial, de sorte que le choix s'opère en fonction des mérites de chacun.

Il est également urgent que la formation continue des magistrats soit assurée de manière efficace et pratique. Les échanges entre magistrats doivent être privilégiés et encadrés par des personnalités compétentes et expérimentées. La formation des stagiaires doit être régulièrement évaluée, avec les maîtres de stage pour qu'elle corresponde à leurs attentes et enrichisse leur expérience du moment. Autrement dit, qu'il s'agisse de la formation continue des magistrats ou de celle des stagiaires, à l'issue de celle-ci, aucun d'entre eux ne doit estimer, avoir perdu son temps.

Le rôle de la commission d'avis n'est pas moins important. Y être associés nous permet d'être attentifs aux attentes de nos concitoyens, aux projets des parlementaires, mais également de leur faire comprendre dans quelle mesure et selon quelles améliorations, nous pourrions y répondre.

Voilà en quelques lignes, le profil de ma candidature. Peu importe que votre choix se porte sur la mienne. Nous devons élire ceux et celles qui entendent avant tout, faire prévaloir leur indépendance et la rigueur juridique que notre travail quotidien nous impose.

Bien à vous, tous et toutes,

Sylviane Pichuèque



**Mireille
SALMON**

E-mail : mireille.salmon@just.fgov.be
Conseiller à la cour d'appel de Bruxelles
Candidat aux élections du 2 mars 2012

Chère et Cher Collègue,

Le 2 mars 2012 prochain, vous serez appelé(e) à élire les nouveaux membres du Conseil Supérieur de la Justice. Il vous sera demandé d'émettre **trois** suffrages, dont au moins un pour un magistrat du siège, un pour un magistrat du ministère public et un pour un magistrat de chaque sexe (article 259bis, é, § 1er du Code judiciaire).

J'ai l'honneur de vous présenter ma candidature en qualité de magistrat – féminin ! - du siège.

Entrée à l'Université Libre de Bruxelles en septembre 1974, j'ai obtenu le diplôme de licenciée en droit en juin 1979 et, après avoir exercé un mandat au F.N.R.S., je suis entrée au barreau de Bruxelles en octobre 1980 où je suis demeurée inscrite jusqu'au 30 août 2005. Depuis lors, j'exerce le beau et difficile métier de magistrat à la cour d'appel de Bruxelles.

Ce métier, ses conditions d'exercice et ses contraintes, que le magistrat soit un magistrat du siège ou du parquet, me paraissent souvent méconnus et parfois injustement dénigrés alors que tant de magistrats témoignent d'une grande conscience professionnelle et d'un profond respect pour la fonction qu'ils exercent.

Les attentes de la société – dont les avocats et la presse sont les médiateurs – à l'égard du pouvoir judiciaire se modifient de manière très perceptible. Des projets émanant de nos gouvernants sont en préparation. Nous-mêmes sommes demandeurs de réformes.

Il me paraît essentiel de participer activement aux réflexions qui nous concernent, de faire entendre nos points de vue dans un dialogue constructif avec les autres composantes de la société et de soutenir toutes initiatives destinées à soutenir la qualité de notre travail dans des conditions de travail humainement acceptables et, oserais-je dire, épanouissantes.

A ma longue expérience d'avocat et à celle acquise au sein de la magistrature, je dois une réelle sensibilité et un profond intérêt pour le monde judiciaire, ses acteurs et le justiciable. Je crois pouvoir les mettre à profit au sein du Conseil Supérieur de la Justice pour y poursuivre les échanges qui s'y mènent avec les autres composantes de la société civile et y relayer nos préoccupations légitimes.

Pour cela, votre suffrage m'est indispensable.

En vous remerciant pour la confiance que vous m'accorderez, croyez-moi, votre bien dévouée.

Mireille SALMON



**Alain
SIMON**

E-mail : alain.simon@just.fgov.be
Conseiller à la Cour de cassation
Candidat aux élections du 2 mars 2012

Mon engagement

19 années d'expérience à tous les niveaux dans la fonction judiciaire, comme substitut à l'auditorat du travail puis comme juge au tribunal de première instance, ensuite dans les juridictions du travail à Liège et depuis 2008 à la Cour de cassation.

L'ouverture d'esprit et le respect de la **pluralité** sont mes **valeurs** pour garantir la qualité et l'avenir de notre fonction dans la société.

Pour un Conseil Supérieur de la Justice fort et performant

Mes objectifs

Rassembler

Être à l'écoute des besoins des juridictions. Placer le C.S.J. au cœur des réformes. Le mettre en valeur.

Harmoniser

Agir en concertation avec les commissions consultatives. Donner les impulsions nécessaires pour des formations adaptées aux nécessités.

Dialoguer

Entretenir un dialogue constructif avec le législatif et l'exécutif. Expliquer. Convaincre.

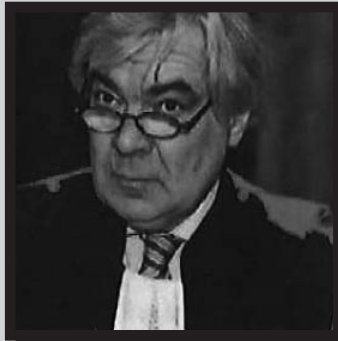
Accompagner la réforme du paysage judiciaire, favoriser la mobilité en veillant au respect des spécificités et de l'indépendance de la Justice.

Dynamiser

Soutenir le développement du règlement alternatif des conflits.

Développer un contrôle externe efficace.

Perfectionner la procédure de nomination.



Bernard DAUCHOT

E-mail : bernard.dauchot@just.fgov.be
Avocat général près de la cour d'appel de Bruxelles
Candidat aux élections du 2 mars 2012

Bonjour,

Je me permets de porter à votre connaissance ma candidature au Conseil Supérieur de la Justice en vue des élections du 2 mars 2012 : le bulletin de vote qui vous sera remis ce jour-là vous offre un large choix dès lors que l'article 259 bis – 2 § 1^{er} du Code judiciaire ne vous impose comme seules limitations (mais c'est à peine de nullité) que d'émettre trois suffrages dont au moins un pour un magistrat du siège, un pour un magistrat du ministère public et un pour un magistrat de chaque sexe.

Peut-être me connaissez-vous de l'Université (1973-1978), du Barreau de Bruxelles (1978-1984), ou depuis 27 ans de l'exercice de la fonction de magistrat du ministère public à Bruxelles dont les 10 dernières années ont été essentiellement consacrées à la cour d'assises.

Si j'ai l'honneur d'être candidat, c'est d'une part en raison de l'expérience accumulée dans une mission exigeante à maints égards, les relations humaines avec nombre d'interlocuteurs, l'indépendance d'esprit et la liberté de parole acquises, d'autre part sur la base du regard neuf et critique que je puis développer à l'égard du CSJ dès lors que cette candidature est « une première ».

Plusieurs échos m'ont confirmé que les attentes étaient toujours grandes quant aux compétences du Conseil, et les déceptions parfois vives face à l'un ou l'autre avis resté lettre morte, l'une ou l'autre nomination mal perçue, et surtout un statut qui ne semble préoccuper que les magistrats.

Ceci me renforce dans la motivation d'oeuvrer tout particulièrement pour une plus grande visibilité du CJS, une amélioration de son écoute auprès des différents pouvoirs afin d'accroître l'efficacité de son travail, ainsi qu'une perception plus adéquate par le citoyen du rôle du magistrat dans notre société.

Il va de soi que je suis attentif à toute suggestion, réflexion ou souhait de votre part quant à l'exercice de la mission du futur Conseil.

Vous remerciant de l'attention qu'il vous aura plu de réserver à la présente, je vous prie de croire en l'expression de mes sentiments très dévoués.

Bernard Dauchot



Philippe MEIRE

E-mail : philippe.meire@just.fgov.be
Magistrat fédéral (parquet fédéral)
Candidat aux élections du 2 mars 2012

Chers Collègues,

Après mûre réflexion, j'ai décidé de poser ma candidature aux prochaines élections du Conseil Supérieur de la Justice qui se tiendront le vendredi 2 mars 2012.

J'ai commencé ma carrière professionnelle en 1983 au barreau de Bruxelles et l'ai ensuite poursuivie au département de la Justice. En 1992, je suis, **par conviction**, entré dans la **magistrature** comme substitut au parquet de Bruxelles. Depuis 2002, j'exerce la fonction passionnante de magistrat fédéral.

Mon parcours professionnel varié m'a ainsi permis d'appréhender différentes facettes du monde de la Justice, dont **vingt années** dans la magistrature.

Mes responsabilités de magistrat fédéral, et notamment celles d'adjoint du procureur fédéral et de chef de section, m'ont donné l'opportunité, durant ces dix dernières années, de développer des **contacts fructueux** avec des magistrats – tant du parquet que du siège – des différents arrondissements et ressorts du pays et d'ainsi pouvoir connaître certaines de leurs spécificités, difficultés et attentes.

Je souhaite pouvoir mettre à **vos services** cette **expérience** ainsi acquise en vous représentant dans le prochain Conseil Supérieur de la Justice où je pourrai apporter, en outre, tout l'**enthousiasme** et la détermination d'un **nouveau membre**. Mes **objectifs** y seront notamment de :

- veiller à garantir le respect effectif de l'**indépendance** du pouvoir judiciaire;
- faire preuve d'esprit d'**initiative** et de **vigilance** constructive dans le cadre de la réforme du paysage judiciaire proposée par le pouvoir politique, notamment à Bruxelles;
- assurer une reconnaissance de la **spécificité du statut** des magistrats;
- renforcer la politique de **communication** à l'égard des décideurs politiques, des citoyens et des magistrats;
- renforcer le traitement **objectif** de chaque candidature par la commission de nomination et de désignation, à tous les stades de la procédure;
- optimiser l'examen d'aptitude professionnelle et le concours d'admission au stage judiciaire.

Vous remerciant de la **confiance** que vous voudrez bien m'accorder le vendredi 2 mars prochain, je vous prie d'agréer, chers Collègues, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Philippe MEIRE

La note de politique générale de la ministre Turtelboom¹

Pour tous ceux qui n'ont pas eu le temps ou le courage de prendre connaissance de la note de politique générale de notre nouvelle ministre de la Justice, en voici les grandes lignes, dans l'ordre des priorités énoncées.

Il s'agit à ce stade d'une présentation totalement neutre et non critique de notre part. Nous aurons ultérieurement l'occasion débattre de l'impressionnante liste de priorités que voici.

1. « Une justice accessible, rapide et moderne »

Le gouvernement entend veiller « à la mise en œuvre d'une organisation unifiée pour la gestion des tribunaux, par arrondissement ou par ressort, et dans le respect de l'indépendance de la justice et en tenant compte des spécificités des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des justices de paix et des tribunaux de police. Cette structure unique sera responsable de la gestion des budgets, du personnel et des moyens matériels, ainsi que de la mobilité horizontale du personnel et d'une meilleure valorisation de l'expertise »

Des collèges de gestion seront mis en place, tant pour le siège que pour le ministère public et auront pour mission d'exécuter les accords de gestion conclus au sein des arrondissements.

La mobilité des magistrats sera favorisée; les magistrats (à l'exception des juges de paix qui formeront entre eux des pools) seront nommés systématiquement par ressort; la mobilité sera par ailleurs encouragée entre les ressorts.

Il est prévu de réduire de moitié au moins le nombre des arrondissements judiciaires, tout en garantissant au minimum les lieux d'audience actuels.

La gestion décentralisée des budgets et du personnel emportera une autonomie accrue des chefs de corps qui pourront par exemple décider de l'engagement des moyens alloués et qui seront responsabilisés.

Le gouvernement entend encourager les collaborations en matière socioéconomique et financière dans les parquets : le fonctionnement coordonné dans les parquets et les auditorats du travail via des équipes pluridisciplinaires, sera assuré tout en maintenant les missions, la spécialisation et l'autonomie opérationnelle des deux instances.

L'initiative parlementaire portant création du tribunal de la famille sera soutenue et mise en œuvre par le gouvernement; le droit des successions sera réformé pour tenir compte de l'évolution de la société.

Il est aussi prévu d'adapter les moyens de la cour d'appel de Bruxelles pour lui permettre de répondre à ses compétences exclusives.

Le gouvernement entend veiller à mettre en place une politique cohérente des frais de justice, en particulier en matière pénale et ce à tous les niveaux de procédure.

La lutte contre l'arriéré judiciaire constitue une priorité. La mesure de la charge de travail sera finalisée sous la responsabilité du gouvernement et l'accélération du traitement des dossiers concrétisée par des investissements en matière d'informatisation.

L'accès à la justice sera garanti; à cet effet, le gouvernement entend réformer l'aide juridique par une uniformisation de la procédure d'aide juridique et d'assistance judiciaire d'une part et par un contrôle accru de la situation de revenus des justiciables.

Des initiatives sont également prévues en matière de formation, de déontologie, de discipline et d'évaluation des magistrats.

Il est également prévu de réformer le rôle du Conseil supérieur de la Justice, notamment pour ce qui concerne ses missions de contrôle externe; il est également prévu d'évaluer le rôle des instances consultatives en vue d'une plus grande efficacité.

2. Une justice pénale efficace, juste et proportionnée

L'intention du gouvernement est la suivante: « La cohérence de la chaîne pénale doit être renforcée, depuis la commission de l'infraction jusqu'à l'exécution de la peine ».

Dans cette perspective, il envisage notamment d'encourager plus fréquemment la comparution sur procès-verbal et la mise en place de chambres spécifiques.

Une réforme du code d'instruction criminelle et du code pénal sera mise en œuvre et les législations (cyber criminalité, ADN,...) adaptées.

Il est également prévu, entre autres, de diversifier les peines (peines patrimoniales, probation, surveillance électronique).

L'exécution des courtes peines constituera une priorité suivant des modalités à déterminer. Au rayon de l'exécution des peines toujours, il est prévu de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions relatives au tribunal d'application des peines, spécialement pour ce qui concerne les peines de moins de trois ans d'emprisonnement.

Le gouvernement envisage encore la conclusion d'accords bilatéraux en vue de l'exécution des peines par les ressortissants étrangers dans leur pays d'origine; les étrangers en séjour illégal seront mis à disposition de l'Office des étrangers en vue de leur éloignement dès après l'exécution de leur peine.

Le seuil d'admissibilité de la libération conditionnelle pour certaines infractions d'une extrême gravité sera porté au minimum à la moitié de la peine et à trois quarts de celle-ci en cas de récidive. C'est au juge qu'il appartiendra au moment du prononcé de sa condamnation d'indiquer concrètement la période minimale de la peine à purger (période de sûreté) Il est par ailleurs prévu de lutter contre la surpopulation carcérale par la réforme des procédures conduisant à la détention préventive, notamment par le développement d'alternatives à cette détention, telles que le bracelet électronique.

Des initiatives sont prévues pour rénover les établissements pénitentiaires ainsi que les centres spécialisés pour internés et délinquants sexuels; le rôle des corps de sécurité dépendant du SPF Justice sera repensé.

3. Points d'attention existants

Le gouvernement se dit décidé à poursuivre le processus de modernisation et de professionnalisation de la justice en articulant au mieux les spécificités de la justice avec les principes modernes de management.

Il est ainsi question notamment en matière pénitentiaire de la mise en place d'une politique cohérente de sécurité au sens large du terme garantissant les droits du personnel comme ceux des détenus et de la société; la modernisation de plusieurs bâtiments judiciaires est prévue.

L'élaboration de la législation en vue d'adapter et d'exécuter la loi relative au statut du personnel judiciaire et l'adaptation des dispositions relatives au mandat des chefs de corps sont au programme.

L'informatisation sera également poursuivie et fera l'objet d'un plan pluriannuel ICT stratégique rédigé en concertation avec les acteurs concernés, eux-mêmes regroupés au sein de la plateforme de concertation existante.

La volonté est de développer et d'uniformiser les applications existantes telles que Justscan par exemple, d'en développer de nouvelles et de permettre à tous les utilisateurs de travailler dans un environnement identique.

4. Justice et réforme des institutions

Il est malaisé de faire la synthèse d'un chapitre aussi sensible que celui-ci. Le lecteur trouvera donc ci-dessous les grandes lignes de l'accord mais il est renvoyé pour les détails de celui-ci aux pages 12 à 17 du texte de la déclaration de la ministre de la justice.

« BHV et Bruxelles : solution communautaire durable »

Arrondissement judiciaire de BHV

Le parquet

Le parquet sera scindé en un parquet de Bruxelles compétent pour le territoire des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles Capitale et un parquet de Hal-Vilvorde compétent sur le territoire de Hal Vilvorde.

Le parquet de Hal Vilvorde sera composé de 20% du cadre actuel du parquet de Bruxelles incluant les magistrats de complément. Ce pourcentage fera l'objet d'une évaluation endéans les trois ans à compter de la mise en œuvre de la réforme, à la demande de l'un des procureurs du Roi concernés.

A Bruxelles, le parquet sera provisoirement composé d'un cinquième de magistrats néerlandophones et de quatre cinquièmes de magistrats francophones. Un tiers de l'ensemble de ces magistrats sera bilingue fonctionnel .

Le parquet Hal-Vilvorde sera composé de magistrats néerlandophones dont un tiers de bilingues fonctionnels. Des magistrats francophones bilingues fonctionnels correspondant à un cinquième du nombre de magistrats néerlandophones de HV seront détachés du parquet de Bruxelles pour traiter par priorité des dossiers francophones. Ces magistrats seront sous l'autorité du procureur du Roi de HV pour ce qui concerne la politique criminelle mais sous l'autorité hiérarchique du procureur du Roi de Bruxelles.

La direction du parquet de Hal Vilvorde est confiée à un magistrat néerlandophone ayant une connaissance approfondie du français et celle du parquet de Bruxelles à un procureur du Roi « de l'autre régime linguistique ayant une connaissance approfondie de l'autre langue, assisté d'un procureur du Roi adjoint d'un autre régime linguistique que le procureur du Roi, ayant une connaissance approfondie de l'autre langue »

Le siège

Le tribunal de première instance, le tribunal du commerce, le tribunal du travail et le tribunal d'arrondissement seront dédoublés en un tribunal F et un tribunal NL compétents sur tout le territoire de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles composé des 54 communes actuelle des BHV.

En ce qui concerne le tribunal de police, seul celui de Bruxelles est dédoublé.

Un tiers des magistrats des tribunaux francophones et un tiers des magistrats des tribunaux néerlandophones seront bilingues.

L'emploi des langues

Il est également très difficile de présenter une synthèse des modifications qui sont prévues à ce sujet; la matière est à la fois technique et sensible...

Voici par conséquent le texte intégral de cette section :

« Les droits actuels de l'ensemble des justiciables de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont intégralement préservés, de sorte que les possibilités de changement de langue, telles que prévues à l'heure actuelle dans la législation linguistique et son application, relatives aux défendeurs domiciliés dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et spécifiquement relatives aux défendeurs domiciliés dans les communes à régime linguistique spécial sont intégralement maintenues.

La législation de 1935 sur l'emploi des langues reste inchangée à l'exception des modifications décrites ci-dessous, nécessaires d'une part, pour garantir les droits linguistiques actuels des francophones de Hal-Vilvorde et des néerlandophones de Bruxelles et, d'autre part, pour tenir compte de la spécificité des 6 communes périphériques.

Les possibilités de demande de changement de langue existant actuellement seront maintenues mais le cas échéant transformées en demandes de renvoi compte tenu du dédoublement des juridictions.

Devant les juridictions néerlandophones ou francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, les parties peuvent demander de commun accord le changement de langue ou le renvoi. Le juge fait droit d'office à cette demande par une décision prononcée sans délai.

Pour l'ensemble des arrondissements judiciaires du pays, une nouvelle procédure sera instaurée en ce qui concerne la demande de commun accord de changement de langue ou de renvoi. La demande de commun accord est introduite auprès du greffe de la juridiction concernée. Une procédure écrite est initiée près le magistrat. Dans un délai de 15 jours, le juge rend une ordonnance. À défaut de décision endéans ce délai, l'absence de décision vaut renvoi ou acceptation du changement de langue. Le greffe notifie aux parties et, le cas échéant, au tribunal de renvoi, l'ordonnance ou l'absence d'ordonnance.

Lorsque les parties sont domiciliées sur le territoire des 19 communes de Bruxelles ou des 35 communes, les parties pourront comparaître volontairement devant le tribunal de la langue de leur choix. À cette fin, il sera rajouté à la suite de l'article 7 de la loi du 15 juin 1935: "Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque les parties sont domiciliées dans une des 54 communes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et qu'elles parviennent, après la naissance du litige, à un accord au sujet de la langue de la procédure, elles peuvent comparaître de manière volontaire ou introduire une requête conjointe devant les tribunaux néerlandophones ou francophones de leur choix en application de l'article 706 du Code judiciaire".

En outre, en matière civile, en ce qui concerne les défendeurs domiciliés dans les 6 communes périphériques et dans les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, le pouvoir d'appréciation du juge dans le cadre d'une demande de changement de langue/de renvoi devant toutes les juridictions sera limité aux deux motifs suivants: lorsque le changement de langue est contraire à la langue de la majorité des pièces pertinentes du dossier ou à la langue de la relation de travail. Pour les autorités administratives, la situation reste inchangée et elles restent soumises, si elles introduisent une demande de changement de langue ou de renvoi, au pouvoir d'ap-

préciation du magistrat fondé sur la connaissance de la langue.

La commission de modernisation de l'ordre judiciaire, composée de magistrats, examinera l'opportunité d'appliquer ce régime à l'ensemble des arrondissements judiciaires du pays.

Un droit de recours direct et de pleine juridiction devant les tribunaux d'arrondissement F et N réunis sera mis en place en cas de violation de ces droits et garanties procédurales. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. La présidence de cette juridiction est assurée alternativement par un magistrat francophone et un magistrat néerlandophone selon un rôle établi en début de chaque année judiciaire. La procédure sera une procédure comme en référé. La réforme de BHV judiciaire sera votée dans toute la mesure du possible en même temps que la scission de la circonscription électorale de BHV pour les élections à la Chambre des représentants et au Parlement européen et au plus tard lors du vote de la réforme de la loi spéciale de financement. Les éléments essentiels de la réforme qui concernent l'emploi des langues en matière judiciaire au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (Hal-Vilvorde), ainsi que les aspects y afférents relatifs au parquet, au siège et ressort ne pourront être modifiés qu'à une majorité spéciale. La base constitutionnelle de cette disposition sera en tout cas adoptée concomitamment à la révision constitutionnelle qui concerne le volet électoral »

Transferts de compétences

La dernière partie de cette déclaration est consacrée au détail des transferts de compétences de l'Etat fédéral vers les entités fédérées.

On retiendra à ce sujet que :

- le Conseil d'Etat et, le cas échéant, les tribunaux administratifs fédéraux, pourront se prononcer sur les effets en droit privé d'une annulation (moyennant révision de l'article 144 de la Constitution);
- en matière de politique criminelle, les entités fédérées jouiront d'un pouvoir d'injonction positive dans les matières relevant de leurs compétences. Les entités fédérées concluront avec le pouvoir fédéral un accord de coopération portant sur la politique de poursuites du ministère public, la formalisation de la représentation des entités fédérées au sein du Collège des procureurs généraux et la note cadre Sécurité intégrale et le pan national de sécurité;
- Les entités fédérées seront associées au fonctionnement des tribunaux d'application des peines par la participation des directeurs des maisons de justice au comité de sélection des assesseurs;
- L'organisation et les compétences des maisons de justice sont communautarisées;
- Le droit sanctionnel de la jeunesse est partiellement communautarisé : définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, les règles de dessaisissement, les règles de placement en milieu fermé, et les établissements fermés suivant modalités à déterminer.

Le Collège des cours et tribunaux : stop ou encore ?

En matière de justice, le nouveau gouvernement ne s'est pas contenté de s'occuper, comme on le sait, de notre pension de retraite.

La volonté de décentralisation des moyens de gestion budgétaire et de personnel, initiée sous les gouvernements précédents, est plus que jamais d'actualité ainsi que le révèle la déclaration de politique générale approuvée par le parlement : « Une grande réforme de décentralisation et de responsabilisation de la gestion des budgets et du personnel du pouvoir judiciaire sera mise en œuvre. Cette gestion décentralisée associera les représentants du siège et du Ministère public. Cette modernisation de la gestion ne pourra pas entraîner la création d'administrations supplémentaires sans remaniement des actuels services. Les chefs de corps auront une plus grande autonomie. Les personnes responsables pour la réalisation des objectifs pourront ainsi décider de l'engagement des moyens alloués et seront responsabilisées. » (Déclaration de politique générale du Gouvernement, page 135)

La volonté de réorganisation du paysage judiciaire (notamment par une réduction de moitié du nombre d'arrondissements) est aussi réaffirmée.

Si cette réforme (qui a pour corollaire de finaliser la mise en œuvre de la mesure de la charge de travail visée à l'article 352bis du code judiciaire) est poursuivie – et tout porte à croire qu'elle le sera – il est impératif que les magistrats soient étroitement associés d'une part à la réflexion qui mènera à son élaboration mais aussi d'autre part et surtout à sa mise en œuvre.

Il faut bien constater à cet égard que les magistrats du ministère public ont pris quelques longueurs d'avance grâce à la création du collège des procureurs généraux (dont la mission est d'élaborer une politique criminelle cohérente et de veiller au bon fonctionnement du ministère public) et du conseil des procureurs du Roi (qui conseille le Collège des procureurs généraux sur l'harmonisation et l'application uniforme des règles et sur chaque dossier en rapport avec les missions du ministère public.)

Ces structures – et spécialement le Collège des procureurs généraux pour les matières dont il est ici question – sont assurément indispensables.

Qu'en est-il maintenant du siège ?

Les choses sont manifestement beaucoup plus compliquées.

C'est en date du 4 juin 2008, lors de la signature d'un protocole relatif à la mise en œuvre de la mesure de la charge de travail (entre le ministre de la Justice, le premier président de la Cour de cassation, d'autres acteurs liés à cette problématique particulière ainsi que les chefs de corps des sites « pilotes » qu'étaient les cours d'appel d'Anvers et de Mons)

que l'on envisage de créer, sous l'égide du premier président de la Cour de cassation « la structure faîtière du siège, ainsi que sa composition, ses compétences et ses procédures. Cette proposition sera rédigée de manière à pouvoir, d'ici fin 2009, servir de base à des initiatives législatives en la matière. » (extrait du protocole signé le 4 juin 2008)

Cette structure « faîtière », appelée dans un premier temps conférence des chefs de corps du siège puis plus récemment Collège provisoire des cours et tribunaux va effectivement être mise en place, sans toutefois qu'un cadre légal ou réglementaire en détermine le fonctionnement.

Elle réunit dans un premier temps les chefs de corps de la Cour de cassation, des cinq cours d'appel et du travail ainsi qu'un représentant par rôle linguistique des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail, outre un représentant (président d'assemblée générale) des juges de paix et un autre des juges de police.

Cette composition entraîne un déséquilibre important entre les cours et les tribunaux, raison pour laquelle il est décidé en janvier 2011 de calquer la représentation des cours sur celle des tribunaux, à savoir, pour cha-

que rôle linguistique, un représentant par type de juridiction, soit en d'autres termes deux premiers présidents de cours d'appel et deux premiers présidents de cours du travail (soit en tout 13 membres).

Le 14 juin 2011, le ministre de la Justice adresse aux présidents de la Chambre et du Sénat mais également aux autorités judiciaires une proposition de loi portant création d'un Collège des cours et tribunaux.

Cette proposition qu'il n'est pas possible d'examiner en détail dans le cadre de cette modeste contribution règle la composition du Collège et définit ses missions.

Les missions qui lui sont dévolues sont relatives à la gestion des cours et tribunaux (qualité du service public des cours et tribunaux – examen des besoins en moyens financiers, en moyens matériels et en personnel – accompagnement du développement d'un instrument de la charge de travail et gestion du système, etc.)

La même proposition de loi envisageait cependant de manière beaucoup plus surprenante de confier au même Collège d'autres missions qui ont suscité la polémique.

A cet égard on relèvera notamment que le Collège « *peut émettre des recommandations ou directives impératives à l'adresse des chefs de corps des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire pour assurer l'effectivité des principes qui fondent le pouvoir judiciaire* » ou encore que « *il peut émettre des recommandations à l'adresse des chefs de corps des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire visant à assurer la qualité de la jurisprudence* »

La même proposition prévoyait aussi que « *le Collège représente les juridictions de l'ordre judiciaire* ».

Les réactions ont été nombreuses.

Dès le 23 juin, dans un communiqué de presse, le Conseil supérieur de la Justice indiquait que le Collège tel qu'envisagé par le ministre de la Justice, avec des compétences fort larges, était superflu compte tenu des structures déjà existantes.

Le même Conseil supérieur de la justice indiquera un peu plus tard dans son mémorandum à l'intention du Gouvernement : « *Dans le cadre de la future réforme du paysage judiciaire, il est question de créer un collège des cours et tribunaux. Par analogie avec le collège des procureurs généraux, ce nouvel organe, présenté comme représentant les juridictions, aurait pour vocation de constituer un interlocuteur permanent du ministre de la justice, un acteur dans la gestion de l'organisation judiciaire, pouvant émettre des recommandations et des directives impératives visant notamment à assurer la qualité de la jurisprudence et des avis sur des projets ou propositions de loi. La composition de ce collège (principalement des chefs de corps) ne présente ni la légitimité ni la représentativité nécessaire pour représenter les juridictions. Le caractère contraignant des directives en matière de qualité de la jurisprudence suscite beaucoup de questions sur l'opportunité, les limites voire la constitutionnalité de telles directives au regard du principe de l'indépendance juridictionnelle du juge. Enfin il est important de rappeler que différents organes remplissent déjà une mission d'avis* ». (Mémorandum du CSJ du 8 octobre 2011, page 8)

Le collège provisoire lui-même réagira par un courrier adressé au ministre le 23 juin 2011 pour regretter de n'avoir pas été associé étroitement à l'élaboration de cette proposition et insister sur le fait qu'il n'a pas vocation à représenter les juridictions de l'ordre judiciaire. Il convient aussi de rappeler, car c'est important, qu'en juin 2011, la Cour de cassation a décidé de ne plus faire partie de cette structure et a opté pour le « stand alone »; autrement dit, elle revendique un statut particulier au sein de l'organisation judiciaire.

On en est là aujourd'hui .

Alors que faire ?

Faut-il comme le suggèrent certains se passer purement et simplement d'une structure propre au siège ou faut-il au contraire en souhaiter le maintien et l'institutionnalisation ?

L'UPM estime qu'une telle structure est non seulement souhaitable mais indispensable.

La décentralisation des moyens de gestion en matière budgétaire, de personnel et de matériel vers les autorités judiciaires est un objectif à atteindre.

La finalisation de la mesure de la charge de travail en est un autre.

Ces chantiers sont d'une extrême complexité.

Pour atteindre ces objectifs, il est impératif que les pouvoirs législatif et exécutif disposent pour la magistrature assise d'un interlocuteur unique.

La politique de la chaise vide ne peut en effet donner lieu qu'à de très mauvaises surprises

et les prises de positions éparées et souvent contradictoires ne peuvent donner lieu qu'à une joyeuse cacophonie...

C'est à cet organe qu'il appartiendra donc de centraliser les informations reçues de l'ensemble des chefs de corps, de les cor-donner et de formuler les propositions qui lui paraîtront les mieux à même de mener une réforme de qualité ; il pourra par la suite formuler lui-même des recommandations à l'adresse de l'ensemble de chefs de corps.

Tout cela à la condition expresse qu'il ne s'agisse que d'un organe de gestion et rien d'autre.

Il va de soi que ce collège ne peut avoir vocation à représenter l'ensemble des juridictions ; il n'a aucune légitimité à cet égard.

Il va également de soi qu'il ne peut être question pour lui d'empiéter de quelque manière que ce soit sur les compétences des institutions existantes telles que le Conseil supérieur de la Justice ou le Conseil consultatif de la magistrature.

Par contre, on ne voit pas comment il pourrait être soutenu que ce Collège n'a aucune vocation à centraliser les préoccupations et prérogatives des chefs de corps en matière de gestion alors même qu'il fonctionnera sur base d'une représentation de ces chefs de corps qui, par type de juridiction et rôle linguistique, délégueront un représentant.

Nous sommes à la croisée des chemins.

Les intentions du Gouvernement sont manifestement d'aller rapidement de l'avant.

Il appartient au pouvoir judiciaire de faire les bons choix : préserver son indépendance en est un qui est incontournable ; être une force crédible de propositions constructives et soucieuses de l'intérêt de l'ensemble des magistrats et du bon fonctionnement de la justice en est un autre.

Les juridictions du travail en Belgique : un modèle d'accessibilité

Les représentants des juridictions du travail des Etats membres de l'Union européenne se réunissent au sein de l'association européenne des juges des tribunaux du travail (E.A.L.C.J).

Cette année, la rencontre avait notamment pour thème l'accessibilité de la justice sociale aux travailleurs.

La Belgique peut s'enorgueillir de disposer d'une organisation du contentieux social particulièrement simple, efficace et accessible au justiciable.

Le modèle social belge présente la caractéristique d'être davantage fondé sur la négociation et la concertation que sur la loi et les procès.

La nature particulière des tribunaux du travail est respectueuse de cette caractéristique et permet d'assurer un traitement efficace des situations où un jugement est indispensable.

La justice sociale est ainsi en prise directe sur les réalités des travailleurs et de la société.

La procédure pour saisir les juridictions du travail contient des normes qui leur sont particulières.

Les objectifs de ces normes sont d'assurer une procédure dépouillée de tout formalisme et une diminution des coûts.

Le traitement des litiges de la sécurité sociale, est caractérisé depuis l'origine de la création des juridictions sociales, par un

mode introductif d'instance simplifié sous la forme d'une requête unilatérale, avec une intervention obligatoire de l'auditorat du travail pour instruction et avis et une gratuité qui se traduit dans l'absence de dépens à charge des assurés sociaux et la notification des actes de procédure par le greffe.

Dans les litiges relatifs à la sécurité sociale, l'organisme de sécurité sociale est, sauf si la demande est téméraire ou vexatoire, condamné aux dépens, même, lorsque l'assuré social succombe en sa demande.

Dans l'ensemble des litiges soumis aux juridictions du travail, la représentation des travailleurs peut être assurée par les délégués des organisations syndicales.

La loi du 13 décembre 2005 a permis un recours généralisé à la requête contradictoire, comme mode introductif d'instance, dans les matières qui relèvent de la compétence du tribunal du travail.

Alors qu'en droit commun, les demandes sont portées devant le juge au moyen d'une citation, un grand nombre d'affaires peuvent être introduites devant le tribunal du travail par une requête contradictoire, ce qui réduit considérablement les frais.

La généralisation de l'introduction de l'action par requête dans les matières qui re-

lèvent de la compétence des juridictions du travail a réalisé l'objectif de favoriser l'accès à la justice par la réduction de son coût pour le citoyen et par la simplification des procédures.

La citation est demeurée autorisée tout en devenant l'exception.

La controverse sur le choix difficile du mode idéal d'introduction de l'instance fut longtemps récurrente.

Ainsi le choix de la requête contradictoire a-t-il paru se justifier, soit parce que le défendeur pouvait être atteint de manière aisée, tel un parastatal, soit parce que la procédure bénéficiait d'un encadrement spécial, tel celui de l'auditorat du travail, tandis que la citation, par sa signification par huissier de justice, apparaissait offrir plus de garantie d'atteindre son destinataire que la requête contradictoire, par sa notification par pli judiciaire.

La généralisation de l'usage de la requête contradictoire en application de l'article 704, § 1er, du Code judiciaire et conformément aux articles 1034bis à 1034sexies du même Code s'est produite sans préjudice des règles particulières applicables aux comparutions volontaires, aux procédures

sur requête unilatérale et aux procédures spécialement régies par des dispositions légales non explicitement abrogées.

Ainsi l'usage de la requête en forme simplifiée a-t-il été maintenu pour le contentieux de la sécurité sociale dans l'article 704, § 2, du Code judiciaire.

Cette dernière procédure n'est pas soumise au droit commun, la demande est introduite par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail.

Cette requête contradictoire n'exige aucune forme ou mention particulière, ainsi, par exemple, l'absence de signature de la requête n'entraîne-t-elle pas sa nullité.

Tout est mis en œuvre de manière à favoriser la souplesse de la procédure.

Cette dernière est circonscrite au contentieux de la sécurité sociale, l'énumération des matières concernées à l'article 704, § 2, du Code judiciaire étant limitative.

Dans ces matières, l'auditorat du travail peut exercer son contrôle et veiller à la régularité de la procédure lors de son introduction.

La généralisation de l'usage de la requête contradictoire a impliqué des tâches supplémentaires pour le greffe des juridictions du travail, notamment par l'augmentation du nombre de plis judiciaires qu'elle entraîne.

L'usage de la requête en forme simplifiée maintenu pour le contentieux de la sécurité sociale dans l'article 704, § 2, du Code judiciaire souligne l'importance du rôle du greffe dans l'accueil du justiciable, dans le respect de l'article 297 du Code judiciaire.

Il y a, par ailleurs, un préliminaire de conciliation avant de pouvoir saisir la juridiction du travail.

C'est ainsi que, devant le tribunal du travail, tout débat relatif à une contestation individuelle de travail doit être précédé, à peine de nullité, d'une tentative de conciliation actée à la feuille d'audience. Si les parties ne peuvent être conciliées, il en est fait mention dans le jugement.

Le système de l'échevinage, où les juges sociaux apportent au litige l'éclairage concret de leur expérience de terrain, révélant ainsi les usages des entreprises, les spécificités du métier, l'importance d'une pratique propre à un secteur, représentant

le monde du travail et étant mandatés pour rendre la justice, sans être là pour favoriser systématiquement le groupe dont ils sont issus, contribue également à rendre les juridictions du travail particulièrement proches du citoyen.

Les juges sociaux, par leur expérience concrète des relations de travail, apportent au juge professionnel un éclairage actuel sur le tissu social, là où il s'agit de se prononcer sur des faits ou d'apprécier ce qui, dans un contexte déterminé, peut être considéré comme normal, fautif, équitable ou abusif.

C'est l'ensemble de ces qualités qui justifie que depuis leur création, l'appréciation portée sur les juridictions du travail a toujours été très favorable, en raison de leur proximité par rapport au justiciable, de l'accueil réservé à celui-ci, de la célérité appliquée au traitement des causes et de la compétence des juges due à leur spécialisation.

Alain SIMON,
Conseiller à la Cour de cassation

Si vous n'êtes pas encore affilié(e)...

Sachez que le montant de la cotisation annuelle, destinée à couvrir nos frais de fonctionnement et spécialement l'édition du bulletin périodique UP-Mag, a été fixé à 50 euros pour les magistrats en fonction et les magistrats honoraires et à 25 euros pour les stagiaires judiciaires.

Il vous suffit donc pour nous rejoindre de compléter et de nous renvoyer le présent formulaire d'inscription et de verser le montant de votre cotisation au compte 630-1800880-37 avec en communication la mention de vos nom et prénom.

Pour plus de facilité encore, vous pouvez vous inscrire directement sur notre nouveau site internet:

<http://www.upm.be>

A renvoyer à
Rudy GHYSELINCK,
secrétaire U.P.M.

par courrier:
Rue du Paradis, 7 à 1400 Nivelles
par e-mail: info@upm.be

Nom:

Prénom:

Fonction:

Juridiction:

Adresse privée:

.....

Adresse professionnelle:

.....

Téléphone privé:

Téléphone professionnel:

Téléphone portable (Gsm):

E-mail (privé ou professionnel):

Je porte un intérêt particulier aux thèmes suivants, qui me paraissent prioritaires:

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Je souhaite être associé aux travaux de la cellule:

- | | |
|------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> réflexion | <input type="checkbox"/> communication |
| <input type="checkbox"/> bulletin | <input type="checkbox"/> secrétariat |

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Je souhaite | } être délégué de l'UPM dans ma juridiction. |
| <input type="checkbox"/> Je ne souhaite pas | |

